

DOSSIER RTA – HQT (R-3984-2016) – AUDIENCE 11 DÉCEMBRE 2018

POSITIONS HQT

CONFIDENTIEL

4 décembre 2018, lettre Régie (extraits) :

Dans un premier temps, vous serez invités à présenter, de façon sommaire, les positions respectives de vos clientes sur chacun des sujets identifiés dans la lettre que la Régie vous a adressée en date du 15 novembre dernier, ainsi que relativement à la demande déposée par RTA, ce jour même, visant l'émission d'une ordonnance provisoire concernant les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2019 pour le service de transport et le service complémentaire de RTA.

Dans un second temps, la Régie vous demandera d'apporter les précisions supplémentaires qu'elle jugera requises, le cas échéant, à la suite de vos présentations.

15 novembre 2018, lettre Régie (extraits) :

À la suite de l'examen des diverses pièces déposées par les parties, notamment de la demande d'ordonnances de Rio Tinto Alcan inc. (RTA) (pièce C-RTA-0035) et de la réplique d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) (pièce B-0041), la Régie juge nécessaire de tenir une audience afin d'obtenir des précisions relatives à leurs positions respectives concernant certains enjeux que soulève la demande en titre, notamment sur les sujets suivants :

| Questions Régie | Positions HQT |
|--|--|
| 1. Les considérations d'ordre juridique relatives aux éléments énoncés ci-après : | |
| 1.1. les pouvoirs de la Régie, en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie, en lien avec le présent dossier; | Le Transporteur s'en remet à la décision D-2017-065 du 27 juin 2017, page 12 et suivantes. |
| 1.2. le régime réglementaire applicable au service de transport fourni par un transporteur auxiliaire au Transporteur; | <i>Loi sur la Régie de l'énergie (Nos soulignés) :</i> 85.17. Lorsque la Régie décide de ne pas approuver un contrat de service de transport d'électricité ou si une partie intéressée lui en fait la demande en vertu de l'article 85.16, la Régie fixe les conditions du contrat qu'elle estime justes et raisonnables. <u>Dans l'établissement des coûts que le transporteur auxiliaire a droit de récupérer, la Régie tient compte du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 49 ou de ces deux dispositions.</u> |

POSITIONS HQT

CONFIDENTIEL

| | |
|--|--|
| | <p>49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:</p> <p>1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;</p> <p>2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport;</p> <p>3° permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification;</p> <p>4° <u>favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs</u> afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs;</p> <p>5° s'assurer du respect des ratios financiers;</p> <p>6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;</p> <p>7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;</p> <p>8° tenir compte des prévisions de vente;</p> <p>9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;</p> <p>10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;</p> <p>11° maintenir, sous réserve d'un décret du gouvernement à l'effet contraire, l'uniformité territoriale de la tarification sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité;</p> <p>12° tenir compte, pour un tarif de transport de gaz naturel, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 72.¹</p> <p>[...]</p> <p><u>Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.</u></p> |
|--|--|

¹ Retraits des 2ième et 3ième alinéas de l'article 49 : *Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel alloue à la réalisation des programmes et des mesures dont il est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques.*

La Régie peut, pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs, fixer un tarif afin de financer les économies d'énergie non rentables pour un distributeur de gaz naturel mais rentables pour ce consommateur ou cette catégorie de consommateurs.

POSITIONS HQT

CONFIDENTIEL

| | |
|---|--|
| <p>1.3. les principes réglementaires applicables pour la détermination et l'application de tarifs à être fixés à l'égard du service de transport fourni par un transporteur auxiliaire au Transporteur;</p> | <p>HQT-2, Document 1, page 5 (extrait) du 20 octobre 2017 :</p> <p>Le Contrat approuvé reposait également sur un ensemble de principes réglementaires, tel que l'extrait de la demande d'approbation du dossier R-3892-2014² en témoigne, qui font toujours autorité et dont RTA se réclame³, à savoir :</p> <p>« 6. Pour les fins de l'établissement des frais du service de transport offert par RTA, les demanderesses ont tenu compte dans l'élaboration du Contrat de plusieurs principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie. Ainsi, les principes réglementaires et méthodes comptables qui ont guidé la négociation entre les parties comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'utilisation de données historiques et projetées;• L'utilisation d'une année témoin projetée et d'une année tarifaire débutant au 1^{er} janvier;• La valeur des actifs sur la base du coût d'origine (soustraction faite de l'amortissement);• L'utilisation de la moyenne des soldes de début et de fin d'année permettant d'obtenir des résultats comparables à la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification;• La séparation des activités de transport des autres activités de RTA;• Le coût moyen pondéré du capital en tenant compte de la structure de capital présumée, du taux de rendement sur les capitaux propres et du coût de la dette de RTA dans ses activités de transport;• Les besoins de transport en considérant la demande de service de HQT et l'utilisation du réseau par RTA. » <p>L'utilisation de « données projetées » et « d'une année témoin projetée » consacrent le caractère prospectif du tarif de RTA.</p> <p>À ce sujet, dans la décision D-2014-145, au dossier R-3892-2014 relatif à l'approbation du Contrat, la Régie indique :</p> <p>« [12] La Régie constate que pour établir les termes du Contrat, les Demanderesses ont tenu compte des principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie dans ses décisions antérieures. Notamment, elles ont appliqué ces principes et méthodes pour déterminer le prix du service de transport payable à RTA en tant que transporteur auxiliaire. »</p> |
|---|--|

² R-3892-2014 : Pièce B-0002.

³ Voir Preuve de RTA, C-RTA-0006, 25/09/2017, paragraphes 58 et 61.

DOSSIER RTA – HQT (R-3984-2016) – AUDIENCE 11 DÉCEMBRE 2018

POSITIONS HQT

CONFIDENTIEL

| | |
|---|--|
| <p>1.4. la position du Transporteur en lien avec le concept de l'année témoin projetée et celle de RTA en lien avec le concept de l'année témoin;</p> | <p>Extraits de la réplique du Transporteur du 5 octobre 2018 :</p> <p>44. En ce qui concerne la fixation par la Régie du tarif de l'année 2020 demandé par RTA, le Transporteur soumet que cette demande nie le principe réglementaire de l'année témoin projetée lequel concerne la détermination du tarif de l'année projetée, en l'occurrence l'année 2019 (en ayant des informations sur l'année historique et l'année de base), et non de l'année subséquente à l'année projetée. La Régie ne devrait pas fixer un tarif sur la base d'informations incomplètes, voire insuffisantes pour ce faire.</p> <p>45. Le Transporteur soumet, en application du cadre réglementaire, des principes réglementaires et des méthodes comptables applicables pour déterminer le prix du service de transport payable à RTA, qu'il appartiendra à RTA de se conformer aux dispositions de la Loi afin que la Régie, selon le cas, juge à propos de mettre fin ou de modifier la décision à venir en l'instance.</p> |
| <p>1.5. les années pour lesquelles la Régie doit fixer les conditions d'un contrat de service de transport (2017 et 2018, selon le Transporteur; 2016 à 2020, selon RTA);</p> | <p>Reproduction des conclusions de la demande ré-ré-amendée du Transporteur en date du 20 octobre 2017 :</p> <p>PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :</p> <p>ACCUEILLIR la présente demande <u>ré-ré-amendée</u> ;</p> <p>DISPENSER le Transporteur de la publication d'avis publics ;</p> <p>FIXER, <u>si la Régie en venait à accueillir la demande du Transporteur de création d'un compte de frais reportés dont la date effective de prise d'effet serait le 1^{er} janvier 2017 en cette instance</u>, les conditions du contrat de service de transport d'électricité, <u>incluant les tarifs en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires</u>, entre le Transporteur et RTA pour (...) <u>l'année 2017 et l'année 2018</u> ;</p> <p>SUBSIDIAIREMENT FIXER les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA et ce, <u>à compter de la date de la décision finale à venir dans le présent dossier</u> ;</p> <p>DÉCLARER que les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA, <u>qui seront fixées par la Régie dans sa décision finale au présent dossier, s'appliqueront tant qu'elles ne seront pas modifiées par la Régie à la demande de l'une des Parties</u> ;</p> <p>ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise, pour la création d'un compte de frais reportés, hors base de tarification et</p> |

DOSSIER RTA – HQT (R-3984-2016) – AUDIENCE 11 DÉCEMBRE 2018

POSITIONS HQT

CONFIDENTIEL

| | |
|--|--|
| | <p>portant intérêts, relatif au contrat de service de transport d'électricité qui sera fixé par la Régie dans le présent dossier, afin d'y comptabiliser les écarts entre les coûts réels ou prévus, dans les demandes tarifaires du Transporteur, en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires de RTA pour (...) <u>l'année 2017 et l'année 2018</u>, et les coûts qui seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier à compter du 1^{er} janvier (...) <u>2017</u> ;</p> <p>RENDRE toute ordonnance requise et appropriée pour la fixation des conditions du contrat de services de transport d'électricité à venir entre les Parties visées par la présente demande <u>ré-ré-amendée</u>.</p> <p>Montréal, le 20 octobre 2017</p> <hr/> <p>► Le Transporteur mentionne que la demande précitée pourrait être amendée pour inclure l'année 2019 si le dossier se poursuit et que la décision finale sera rendue en 2019.</p> |
| <p>1.6. la date de prise d'effet du contrat éventuel, y incluant l'aspect rétroactif, le cas échéant, ainsi que la conclusion subsidiaire du Transporteur;</p> | <p><i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> (Nos soulignés) :</p> <p>85.18. <u>Une décision rendue en vertu de l'article 85.17 est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné à tout consommateur intéressé l'occasion de présenter des observations, la Régie juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier.</u></p> <p>Décision D-2017-065 du 27 juin 2017 (références omises et nos soulignés) :</p> <p>[69] La présente demande a été déposée le 29 septembre 2016. Le Transporteur demande l'autorisation de créer un CFR dans lequel il souhaite verser des écarts de coûts associés à des années tarifaires antérieures. Ces montants seraient constatés ultérieurement, lorsque le tarif des services de transport qu'il achète de RTA aura été fixé, dans le cadre du présent dossier. La mise en oeuvre du CFR, souhaitée par le Transporteur au 1er janvier 2016, soulève un enjeu de rétroactivité.</p> <p>[70] <u>La Régie a maintes fois établi que le système de réglementation prévu dans la Loi est un système positif d'approbation, au sens de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans la cause <i>Bell Canada c. Canada</i> (CRTC), qui est de nature prospective. Ce système ne permet pas de rendre des ordonnances applicables à des périodes antérieures à la décision finale elle-même.</u></p> <p>[71] <u>S'appuyant sur le jugement précité, la Régie a statué, dès sa décision D-2000-222, que le pouvoir tarifaire qui lui est dévolu par la Loi est qualifié de positif. En conséquence, ce pouvoir est de nature exclusivement prospective et ne permet pas de rendre des ordonnances applicables</u></p> |

POSITIONS HQT

CONFIDENTIEL

à des périodes antérieures à la décision finale elle-même, car ces ordonnances seraient alors rétroactives.

[72] Elle précise toutefois que si une décision provisoire a été rendue, il ne s'agit pas de rétroactivité car le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires comporte forcément le pouvoir, lors de l'ordonnance définitive, de modifier les tarifs établis antérieurement.

[73] La Régie a le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires et, en particulier, des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi. Une telle décision provisoire peut prendre effet au plus tôt à la date du début des procédures. La Régie peut également déterminer tout autre jalon temporel, postérieur au début des procédures, qu'elle juge opportun en fonction des circonstances du dossier. C'est d'ailleurs de ce pouvoir dont elle s'est prévalu dans les décisions D-2015-133, D-2015-189 et D-2017-037.

[74] En l'instance, si la Régie en venait à accueillir la demande du Transporteur de création d'un CFR, elle est d'avis qu'il n'y aurait pas lieu de permettre une prise d'effet au 29 septembre 2016. Elle juge qu'à cette date, alors qu'il ne reste à écouler qu'un seul trimestre à l'année tarifaire 2016, l'écart de coûts qui pourrait éventuellement être constaté ne serait pas suffisamment significatif pour être considéré.

[75] En conséquence, la Régie fixe au 1er janvier 2017 le jalon temporel auquel le Transporteur pourra se référer si l'autorisation de créer le CFR demandé lui est accordée.

Pour fins de référence : Reproduction des conclusions de la demande ré amendée du Transporteur en date du 4 août 2017 :

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ré-amendée ;

DISPENSER le Transporteur de la publication d'avis publics ;

FIXER, si la Régie en venait à accueillir la demande du Transporteur de création d'un compte de frais reportés dont la date effective de prise d'effet serait le 1^{er} janvier 2017 en cette instance, les conditions du contrat de service de transport d'électricité, incluant les tarifs en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires, entre le Transporteur et RTA pour (...) l'année 2017 ;

SUBSIDIAIREMENT FIXER les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA et ce, à compter de la date de la décision finale à venir dans le présent dossier ;

DÉCLARER que les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA, qui seront fixées par la Régie dans sa décision finale au présent dossier, s'appliqueront tant qu'elles ne seront pas modifiées par la Régie à la demande de l'une des Parties ;

POSITIONS HQT

CONFIDENTIEL

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise, pour la création d'un compte de frais reportés, hors base de tarification et portant intérêts, relatif au contrat de service de transport d'électricité qui sera fixé par la Régie dans le présent dossier, afin d'y comptabiliser les écarts entre les coûts réels ou prévus, dans les demandes tarifaires du Transporteur, en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires de RTA pour (...) l'année 2017, et les coûts qui seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier à compter du 1^{er} janvier (...) 2017 ;

RENDRE toute ordonnance requise et appropriée pour la fixation des conditions du contrat de services de transport d'électricité à venir entre les Parties visées par la présente demande ré-amendée.

Montréal, le 4 août 2017

Extraits de la Preuve de RTA du 25 septembre 2017 : (Nos soulignés)

11. Ainsi, il est non équivoque que les parties ont convenu dans le Contrat 2007 2015, tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-2015, de donner à tout nouveau contrat de transport d'électricité un effet rétroactif au 1er janvier 2016. [...]

21. À la lecture de cette conclusion, il est non équivoque que HQT reflétait sans ambiguïté le principe de l'effet rétroactif du contrat à compter du 1er janvier 2016 et les conséquences potentielles, à la hausse (coût additionnel pour HQT) ou à la baisse (crédit en faveur de HQT), du tarif de transport de RTA qui serait déterminé par la Régie de l'énergie.

22. De plus, RTA soumet que l'article 3.4 du Contrat 2007 2015, approuvé par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-145, avait comme effet juridique de donner un caractère provisoire au tarif payé à RTA par HQT jusqu'au moment où les parties s'entendraient ou, à défaut, la Régie de l'énergie le déterminerait. [...]

55. RTA soumet respectueusement que HQT doit, comme entité réglementée qui a soumis à la Régie de l'énergie dans le cadre de ses causes tarifaires 2016 et 2017 des représentations strictement fondées sur un coût estimé du service de transport de RTA, assumer toute augmentation du coût de service de transport de RTA pour les années 2016 et 2017. En d'autres mots, la date de départ du compte de frais reportés demandé par HQT ou autorisé par la Régie de l'énergie ne peut avoir pour effet d'empêcher RTA de récupérer le coût de son service de transport tant pour l'année 2016 que pour l'année courante 2017, tel que convenu à l'article 3.4 du Contrat 2007 2015.

56. En tout état de cause, RTA soumet respectueusement que la Régie de l'énergie devrait de toute manière prendre en considération le libellé de l'article 3.4 du Contrat 2007 2015, approuvé par la Régie de l'énergie, qui a l'effet d'établir un tarif provisoire pour estimer un coût de service de transport pour toute période subséquente à la période visée par le Contrat 2007 2015 et ce, jusqu'au moment où les parties s'entendraient ou que la Régie de l'énergie déterminerait le coût du service de transport de RTA et le tarif applicable.

57. Conséquemment, la Régie de l'énergie est en mesure, par l'effet de cette disposition contractuelle, de modifier les tarifs provisoires du

POSITIONS HQT

CONFIDENTIEL

service de transport de RTA pour les années 2016 et 2017 conformément aux critères établis dans ses décisions antérieures à cet effet.

Extraits de la Réplique du Transporteur du 5 octobre 2018 :

17. Le 12 mai 2014, à la suite d'échanges intervenus pendant plusieurs années, le Transporteur et RTA (collectivement les « Parties ») ont conclu un contrat de service de transport d'électricité (période 2007-2015) qui fut approuvé par la Régie en août 2014 (D-2014-145) ;

18. Dès l'été 2015, des discussions ont été entreprises par les Parties afin de conclure un nouveau tarif applicable aux services du transporteur auxiliaire RTA ;

19. Le 31 décembre 2015, le contrat précité expire ;

20. Le 31 décembre 2015, la situation des Parties est la suivante, qui par ailleurs prévaut toujours, à savoir :

- Le tarif RTA 2007-2015 est final ;
- Aucun autre tarif n'a été appliqué depuis par les Parties ; [...]

25. La Régie n'a pas prononcé d'ordonnance provisoire ou de sauvegarde à l'égard du tarif issu du contrat approuvé par la décision D-2014-145 ;

26. En date de la présente, la situation des Parties est la suivante :

TRANSPORTEUR

- Les achats et les paiements faits par le Transporteur à RTA pour les années 2016, 2017, 2018 ont été reconnus par la Régie lors de la détermination des revenus requis du Transporteur pour ces années ;
- Les achats et les paiements faits par le Transporteur à RTA pour les années 2016 et 2017 l'ont été sur la base du contrat approuvé par la décision D-2014-145 ;
- Les achats et les paiements faits jusqu'à présent par le Transporteur à RTA pour l'année 2018 en cours, le sont sur la base du contrat approuvé par la décision D-2014-145 ;
- Les achats anticipés par le Transporteur de RTA pour l'année 2019 sont présentés dans le dossier tarifaire 2019 du Transporteur en tenant compte des représentations de RTA en cette instance, sous réserve de la décision à venir ;

RTA

- RTA a émis des factures et reçu les paiements du Transporteur pour les services de transport des années 2016, 2017 et 2018 (en cours) qui ont été rendus et ce, sur la base du contrat approuvé par la décision D-2014-145; [...]

35. Les Parties ont lié contestation concernant la fixation du tarif de RTA pour les années 2016, 2017 et 2018 et il s'agit d'un objet de la décision à venir de la Régie ;

POSITIONS HQT

CONFIDENTIEL

| | |
|---|--|
| | <p>36. Advenant que la Régie accueille la demande de RTA pour la fixation du tarif des années 2016, 2017 et 2018, un traitement équitable du Transporteur, tel que prescrit par la Loi, résulte dans la création du compte de frais reportés selon les modalités demandées par ce dernier ; [...]</p> <p>43. Le Transporteur anticipe, en raison de ce qui précède, que la décision à venir en cette instance couvrira l'année 2019. Ainsi, dans le cadre du dossier R-4058- 2018 (dossier tarifaire 2019 du Transporteur), les achats anticipés par le Transporteur de RTA sont présentés en tenant compte des représentations de RTA en cette instance. Selon la décision à venir en la présente instance, le Transporteur mettra à jour le montant à autoriser pour les achats de services de transport du Transporteur auprès de RTA dans le dossier R-4058-2018 ;</p> <hr/> <p>► Le Transporteur mentionne qu'il a déposé sa demande en l'instance le 28 septembre 2016. Il soutient qu'il n'a pas à supporter les risques financiers découlant des délais procéduraux dans ce dossier.</p> <p>► Le Transporteur soumet qu'il doit pouvoir récupérer, auprès de sa clientèle qui a bénéficié des services de transport, tout écart entre les coûts réels ou prévus et reconnus dans ses demandes tarifaires antérieures et en cours, en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires de RTA et les coûts qui seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier.</p> |
| <p>1.7. l'interprétation et l'effet, le cas échéant, de l'article 3.4 du contrat intervenu entre les parties le 12 mai 2014 et approuvé par la Régie par sa décision D-2014-145 (pièce C-RTA-0009);</p> | <p>HQT-2, Document 1, pages 6, 7 et 10 (extrait) du 20 octobre 2017 :</p> <p>Jusqu'à la décision D-2017-065 dans le présent dossier, le Transporteur a souhaité incarner l'article 3.4 du Contrat approuvé par la décision D-2014-145 de la Régie. Ainsi la demande initiale du Transporteur comportait une mention relative aux années 2016 et 2017.</p> <p>De l'avis du Transporteur, par sa décision D-2017-065, notamment aux paragraphes 69 et 75, la Régie écarte l'application de l'article 3.4 du Contrat approuvé en cette instance en faisant prédominer le caractère prospectif du tarif de RTA et les dispositions de la Loi.</p> <p>Selon le Transporteur, la Régie, par sa décision D-2017-065, place l'application de l'article 3.4 du Contrat approuvé dans un contexte de négociation plutôt que dans le cadre de l'application des articles 85.16 à 85.18 de la Loi comme en cette instance. Les négociations entre les Parties ayant résulté dans une impasse, la Régie exerce alors sa pleine juridiction tarifaire, tel qu'il est mentionné notamment aux paragraphes 51 à 53 de la décision D-2017-065.</p> <p>L'article 3.4 du Contrat approuvé s'insère donc dans cet ensemble factuel et réglementaire, qui est nié par RTA notamment en ce que :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'effet rétroactif à compter de l'année 2016 allégué par RTA, selon l'article 3.4 du Contrat approuvé, est repoussé par la Régie en cette instance ; |

POSITIONS HQT

CONFIDENTIEL

- Les conclusions de la demande ré-ré-amendée du Transporteur, par ailleurs conformes à la décision D-2017-065, ne soutiennent pas les allégations de RTA ;
- L'article 3.4 du Contrat approuvé réfère à « *la conclusion d'un nouveau contrat de Service de transport d'électricité* » entre les Parties, à l'échéance du Contrat approuvé, ce qui n'est pas le cas en cette instance ;
- La Régie énonce une position claire qui s'impose aux Parties, à savoir que le régime de réglementation issu de la Loi consiste en un système positif d'approbation, de nature prospective, sans rétroactivité sauf dans des cas exceptionnels qui sont soumis à sa discrétion, ce que RTA omet ;
- La Régie n'a pas déclaré provisoires, au présent dossier, le tarif du service de transport et le tarif du service complémentaire de RTA qui sont en vigueur ;
- Au présent dossier, la Régie a exercé sa discrétion précitée et a fixé au 1^{er} janvier 2017 le « jalon temporel » applicable en cette instance, ce que RTA ignore.

Avec égards, les propositions de RTA devraient être écartées.

Le Transporteur précise également que les Parties divergent quant au maintien ou au retrait de l'article 3.4 du Contrat approuvé dans le contrat à venir au terme de cette audience.

Le Transporteur soutient que l'article 3.4 du Contrat approuvé, qui pouvait avoir sa pertinence dans le contexte antérieur, est en porte-à-faux avec le système positif d'approbation et les prescriptions de la Loi, tels qu'énoncés par la Régie.

De là, le Transporteur réaffirme sa divergence à cet effet décrite à la pièce HQT-1, Document 1. [...]

Considérant le système positif d'approbation et les prescriptions de la Loi pour la détermination des tarifs du Transporteur, ce dernier ne pouvait présumer de la teneur du tarif de RTA avant la complétion de la négociation et la décision de la Régie pour les années tarifaires postérieures à la date d'expiration du Contrat approuvé. Si le Transporteur avait intégré à ses dossiers tarifaires en cause une baisse du tarif en comparaison avec celui prévu au Contrat approuvé, RTA aurait vraisemblablement manifesté sa réprobation et, si le Transporteur eut intégré une hausse, cela aurait potentiellement induit une distorsion dans la négociation ou le processus en fixant un « tarif plancher ». De là, il n'était pas praticable pour le Transporteur d'agir dans un cadre autre que celui du Contrat approuvé et de la Loi.

RTA, face à la situation et à la chronologie précitée qu'elle ne peut méconnaître, aurait tout aussi bien pu poser une geste positif pour la préservation de ses droits, sans admission, ce qu'elle a omis de faire depuis la date d'expiration du Contrat approuvé. À l'évidence, tel qu'il est relaté au présent dossier, RTA s'est satisfait de son interprétation de l'article 3.4 du Contrat approuvé que la Régie a écartée par sa décision D-2017-065.

POSITIONS HQT

CONFIDENTIEL

1.8. la position du Transporteur en lien avec la création d'un compte de frais reportés;

HQT-2, Document 1, pages 9 à 11 (extrait) du 20 octobre 2017 :

La séquence des événements dont la chronologie doit être soulignée :

- 30 juillet 2015 : Dépôt de la demande tarifaire 2016 du Transporteur ;
- 31 décembre 2015 : Expiration du Contrat approuvé ;
- 2 mars 2016 : Décision tarifaire 2016 du Transporteur ;
- 29 juillet 2016 : Dépôt de la demande tarifaire 2017 du Transporteur ;
- 8 août 2016 : Impasse constatée des négociations entre les Parties ;
- 28 septembre 2016 : Initiation par le Transporteur de la présente instance ;
- 7 novembre 2016 : Rencontre préparatoire⁴ dans le présent dossier ;
- 1^{er} mars 2017 : Décision tarifaire 2017 du Transporteur ;
- 27 juin 2017 : Décision procédurale D-2017-065 dans le présent dossier ;
- 1^{er} août 2017 : Dépôt de la demande tarifaire 2018 du Transporteur.

Considérant le système positif d'approbation et les prescriptions de la Loi pour la détermination des tarifs du Transporteur, ce dernier ne pouvait présumer de la teneur du tarif de RTA avant la complétion de la négociation et la décision de la Régie pour les années tarifaires postérieures à la date d'expiration du Contrat approuvé. Si le Transporteur avait intégré à ses dossiers tarifaires en cause une baisse du tarif en comparaison avec celui prévu au Contrat approuvé, RTA aurait vraisemblablement manifesté sa réprobation et, si le Transporteur eut intégré une hausse, cela aurait potentiellement induit une distorsion dans la négociation ou le processus en fixant un « tarif plancher ». De là, il n'était pas praticable pour le Transporteur d'agir dans un cadre autre que celui du Contrat approuvé et de la Loi.

RTA, face à la situation et à la chronologie précitée qu'elle ne peut méconnaître, aurait tout aussi bien pu poser un geste positif pour la préservation de ses droits, sans admission, ce qu'elle a omis de faire depuis la date d'expiration du Contrat approuvé. À l'évidence, tel qu'il est relaté au présent dossier, RTA s'est satisfait de son interprétation de l'article 3.4 du Contrat approuvé que la Régie a écartée par sa décision D-2017-065.

À la lumière des faits en cause, dans sa décision D-2017-065, la Régie a fait le choix de fixer au 1^{er} janvier 2017, le jalon temporel d'un éventuel compte de frais reportés. Évidemment, si la Régie en venait, par sa décision finale, à réduire le tarif de RTA en deçà de celui constaté au Contrat approuvé, l'écart constaté au compte de frais reportés serait remis à la clientèle réglementée. Dans le cas contraire, soit une hausse du tarif de RTA, toute variation à la hausse serait également captée par le compte. Il s'agit là d'une illustration d'un traitement équitable de toutes les parties

⁴ À titre de rappel, voir le paragraphe 20 de la décision D-2017-065 quant aux représentations du Transporteur à ce moment (références omises) : [20] *Le Transporteur dépose une proposition de calendrier procédural visant à arrimer le déroulement du présent dossier à son dossier tarifaire 2017. L'objectif visé est de faire en sorte que les conditions que la Régie est appelée à fixer dans le présent dossier soient prises en compte dans la décision à venir dans le cadre du dossier tarifaire.*

POSITIONS HQT

CONFIDENTIEL

prenantes, comme le prévoit l'article 5 de la Loi.

La chronologie précitée, les actions et les représentations du Transporteur dès la rencontre préparatoire du 7 novembre 2016 témoignent du souhait de ce dernier de voir reflété, dès son année tarifaire 2017, toute variation à la hausse ou à la baisse selon la décision de la Régie, du tarif de RTA. Subsidiativement, le Transporteur demande à la Régie de fixer les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA et ce, à compter de la date de la décision finale à venir dans le présent dossier.

Avec égards, les propos de RTA devraient être rejetés par la Régie.

Reproduction des conclusions de la demande ré-ré-amendée du Transporteur en date du 20 octobre 2017 :

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ré-ré-amendée ;

DISPENSER le Transporteur de la publication d'avis publics ;

FIXER, si la Régie en venait à accueillir la demande du Transporteur de création d'un compte de frais reportés dont la date effective de prise d'effet serait le 1^{er} janvier 2017 en cette instance, les conditions du contrat de service de transport d'électricité, incluant les tarifs en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires, entre le Transporteur et RTA pour (...) l'année 2017 et l'année 2018 ;

SUBSIDIAIREMENT FIXER les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA et ce, à compter de la date de la décision finale à venir dans le présent dossier ;

DÉCLARER que les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA, qui seront fixées par la Régie dans sa décision finale au présent dossier, s'appliqueront tant qu'elles ne seront pas modifiées par la Régie à la demande de l'une des Parties ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise, pour la création d'un compte de frais reportés, hors base de tarification et portant intérêts, relatif au contrat de service de transport d'électricité qui sera fixé par la Régie dans le présent dossier, afin d'y comptabiliser les écarts entre les coûts réels ou prévus, dans les demandes tarifaires du Transporteur, en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires de RTA pour (...) l'année 2017 et l'année 2018, et les coûts qui seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier à compter du 1^{er} janvier (...) 2017 ;

POSITIONS HQT

CONFIDENTIEL

| | |
|---|--|
| | <p>RENDRE toute ordonnance requise et appropriée pour la fixation des conditions du contrat de services de transport d'électricité à venir entre les Parties visées par la présente demande <u>ré-ré-amendée</u>.</p> <p>Montréal, le 20 octobre 2017</p> <hr/> <p>► Le Transporteur mentionne qu'il a déposé sa demande en l'instance le 28 septembre 2016. Il soutient qu'il n'a pas à supporter les risques financiers découlant des délais procéduraux dans ce dossier.</p> <p>► Le Transporteur soumet qu'il doit pouvoir récupérer, auprès de sa clientèle qui a bénéficié des services de transport, tout écart entre les coûts réels ou prévus et reconnus dans ses demandes tarifaires antérieures et en cours, en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires de RTA et les coûts qui seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier.</p> |
| <p>1.9. les propositions des parties concernant les articles 3.3 et 3.4 du contrat éventuel (pièces B-0030, p. 14-15, et C-RTA-0027, p. 6-7);</p> | <p>Position du Transporteur concernant l'article 3.3 du contrat éventuel :</p> <p><i>Loi sur la Régie de l'énergie</i></p> <p>85.15. À la demande du transporteur d'électricité, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec lui les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité. Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.</p> <p>85.16. À défaut d'entente entre le transporteur d'électricité et le transporteur auxiliaire, l'une des parties intéressées peut demander à la Régie de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.</p> <p><i>Code civil du Québec :</i></p> <p>6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.</p> <p>7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.</p> |

POSITIONS HQT

CONFIDENTIEL

1375. La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

HQT-2, Document 1, page 8 (extrait) du 20 octobre 2017 :

Compte tenu qu'une négociation évolue selon les légitimes positions émises par les parties impliquées, le Transporteur constate que les Parties n'ont pas réussi à conclure leurs négociations antérieures et récentes dans des délais qui soient mutuellement satisfaisants et qui favorisent le respect du système positif d'approbation préconisé par la Régie.

Le Transporteur, en application de l'article 85.15 de la Loi, a toujours manifesté de l'ouverture aux propositions énoncées par son co-contractant et agi en toute bonne foi dans ses rapports avec ce dernier. Le Transporteur rassure la Régie, si cela est nécessaire, qu'il en sera tout autant dans le futur. Toutefois, force est de constater que les Parties n'ont pas réussi à s'entendre d'où la présente demande.

Dans la foulée du souhait de RTA pour un processus allégé, le Transporteur soutient que l'approche qu'il préconise est la plus adaptée et conforme au cadre législatif. Ainsi la décision à venir marquera le point de départ et, dans le futur, il appartiendra à l'une ou l'autre des Parties d'initier une négociation au moment qui lui convienne. Advenant la conclusion d'un nouveau contrat à l'avenir entre les Parties, elles pourront déposer à la Régie une demande conjointe d'approbation. À défaut d'entente, l'une des Parties pourra s'adresser à la Régie comme la Loi le prévoit spécifiquement.

Le Transporteur mentionne que la détermination de tarifs et conditions justes et raisonnables pour les services du transporteur auxiliaire RTA est un exercice d'importance qu'il résulte d'une négociation ou d'une audience selon la Loi. Ainsi, le Transporteur ne peut souscrire aux propos de RTA à l'effet que la Loi crée un processus « trop lourd ». Le législateur a mis en place un cadre législatif qui incarne l'importance de la détermination d'un tarif juste et raisonnable s'appuyant sur la notion d'intérêt public sous-jacente. Il appartient aux Parties de le respecter et à la Régie d'en assurer l'observance et la sanction.

Avec égards, les propos de RTA devraient être rejetés par la Régie.

Position du Transporteur concernant l'article 3.4 du contrat éventuel :

Point de divergence. Selon le Transporteur l'article 85.18 de la Loi doit prédominer.

HQT-2, Document 1, page 7 (extrait) du 20 octobre 2017 :

Le Transporteur soutient que l'article 3.4 du Contrat approuvé, qui pouvait avoir sa pertinence dans le contexte antérieur, est en porte-à-faux avec le système positif d'approbation et les prescriptions de la Loi, tels qu'énoncés par la Régie.

POSITIONS HQT

CONFIDENTIEL

| | |
|--|---|
| | <p>De là, le Transporteur réaffirme sa divergence à cet effet décrite à la pièce HQT-1, Document 1.</p> <p>Pour le futur, le Transporteur favorise une application prospective qui soit conforme à la Loi et dont le point de départ sera la décision à venir en cette instance. Cette décision à venir fixera le contrat de service de transport entre les Parties. Par la suite, il appartiendra à l'une ou l'autre des Parties d'initier un processus de négociation si les conditions du contrat ne lui semblent plus satisfaisantes. Dans le cours de cette négociation, il appartiendra à l'une ou l'autre des Parties d'obtenir de la Régie une décision interlocutoire afin de déclarer provisoires les tarifs et/ou les conditions (article 34 de la Loi) si elle souhaite obtenir éventuellement une date d'application différente de celle qui est prévue par les articles 85.17 et 85.18 de la Loi. En l'absence d'une telle décision, toute rétroaction sera soumise à la discrétion de la Régie. Donc, dans l'intervalle, soit en amont de la décision d'approbation subséquente de la Régie, le contrat approuvé dans la présente instance s'imposera aux Parties.</p> <p>RTA soulève une « instabilité contractuelle » si l'article 3.4 du Contrat approuvé n'est pas reconduit dans le contrat à venir.</p> <p>Or, l'application de la Loi préconisée par le Transporteur ne crée aucune instabilité contractuelle. Au contraire, l'application de la Loi assure qu'il n'y aura aucun vide juridique sur la période et que le contrat à venir sera d'application entière entre les Parties jusqu'à son remplacement par le biais d'une décision subséquente de la Régie.</p> <p>La survivance de l'article 3.4 du Contrat approuvé telle que préconisée par RTA devrait être rejetée notamment en ce que cet article nie le régime de réglementation favorisé par la Régie qui consiste en un système positif d'approbation, de nature prospective, sans rétroactivité sauf dans des cas exceptionnels qui sont soumis à sa discrétion.</p> <p>La proposition d'application du Transporteur est conforme à la Loi et au régime de réglementation (système positif d'approbation) et devrait être retenue par la Régie.</p> |
| 1.10. l'interprétation faite par les parties de la décision interlocutoire D 2017-065 de la Régie, rendue le 27 juin 2017. | Le Transporteur répondra aux questions de la Régie à cet égard lors de l'audience. |
| 2. Les considérations d'ordre pratique et d'opportunité, en lien avec la durée d'application éventuelle des conditions qui seront fixées par la Régie, selon les conclusions auxquelles elle arrivera sur les sujets précités. | <p><i>Loi sur la Régie de l'énergie</i></p> <p>85.18. Une décision rendue en vertu de l'article 85.17 est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné à tout consommateur intéressé l'occasion de présenter des observations, la Régie juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier.</p> <p>HQT-2, Document 1, page 7 (extrait) du 20 octobre 2017 :</p> <p>Pour le futur, le Transporteur favorise une application prospective qui soit conforme à la Loi et dont le point de départ sera la décision à venir en cette instance. Cette décision à venir fixera le contrat de service de transport entre les Parties. Par la suite, il appartiendra à l'une ou l'autre des</p> |

DOSSIER RTA – HQT (R-3984-2016) – AUDIENCE 11 DÉCEMBRE 2018

POSITIONS HQT

CONFIDENTIEL

| | |
|--|--|
| | <p>Parties d'initier un processus de négociation si les conditions du contrat ne lui semblent plus satisfaisantes. Dans le cours de cette négociation, il appartiendra à l'une ou l'autre des Parties d'obtenir de la Régie une décision interlocutoire afin de déclarer provisoires les tarifs et/ou les conditions (article 34 de la Loi) si elle souhaite obtenir éventuellement une date d'application différente de celle qui est prévue par les articles 85.17 et 85.18 de la Loi. En l'absence d'une telle décision, toute rétroaction sera soumise à la discrétion de la Régie. Donc, dans l'intervalle, soit en amont de la décision d'approbation subséquente de la Régie, le contrat approuvé dans la présente instance s'imposera aux Parties.</p> <p>RTA soulève une « instabilité contractuelle » si l'article 3.4 du Contrat approuvé n'est pas reconduit dans le contrat à venir.</p> <p>Or, l'application de la Loi préconisée par le Transporteur ne crée aucune instabilité contractuelle. Au contraire, l'application de la Loi assure qu'il n'y aura aucun vide juridique sur la période et que le contrat à venir sera d'application entière entre les Parties jusqu'à son remplacement par le biais d'une décision subséquente de la Régie.</p> <p>La survivance de l'article 3.4 du Contrat approuvé telle que préconisée par RTA devrait être rejetée notamment en ce que cet article nie le régime de réglementation favorisé par la Régie qui consiste en un système positif d'approbation, de nature prospective, sans rétroactivité sauf dans des cas exceptionnels qui sont soumis à sa discrétion.</p> <p>La proposition d'application du Transporteur est conforme à la Loi et au régime de réglementation (système positif d'approbation) et devrait être retenue par la Régie.</p> <p>Voir également la lettre du Transporteur du 31 juillet 2018 (avant-dernier paragraphe) :</p> <p>En ce qui a trait à la transmission par RTA de données prévisionnelles pour une période ultérieure, se terminant à l'année 2020, le Transporteur se questionne sur la possibilité pour la Régie de fixer un tarif pour une année subséquente à celle visée par la demande, compte tenu notamment des articles 85.16, 85.17 et 85.18 de la Loi sur la Régie de l'énergie.</p> |
| <p>3. Les ordonnances que RTA demande à la Régie de rendre (pièce C-RTA-0035).</p> | <p>Reproduction des conclusions de la Réplique du Transporteur du 5 octobre 2018 :</p> <p>PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :</p> <p>REJETER la Demande d'émission d'ordonnances procédurales de Rio Tinto Alcan inc. ; ACCUEILLIR la présente réplique ainsi que la demande ré-ré-amendée selon ses conclusions.</p> <p>MONTRÉAL, le 5 octobre 2018</p> |

POSITIONS HQT

CONFIDENTIEL

| | |
|---|--|
| <p>4. Les compléments de preuve requis, le cas échéant.</p> | <p>Le Transporteur entend soumettre, avec la permission de la Régie, un Complément de preuve. Cela s'applique dans le cas spécifique où la Régie prévoit fixer un tarif pour l'année projetée 2019, compte tenu de l'écoulement du temps dans le présent dossier.</p> |
| <p>5. La justification du traitement confidentiel demandé eu égard à l'article 3.4 du contrat approuvé par la décision D-2014-145 de la Régie et du contrat éventuel ainsi qu'à l'égard des références qui sont faites à ces articles dans l'ensemble des pièces déposées au présent dossier, compte tenu des mentions contenues aux extraits suivants de la preuve :</p> <p>B-0005, p. 3 (6e par.); B-0007, par. 15; Décision D-2017-065, par. 40; B-0009, par. 15, 17.1 et 17.2; B-0020, par. 15, 17.1 et 17.2.</p> | <p>Décision D-2014-145 (extraits et références omises) :</p> <p>[2] Les Demanderesses précisent que le Contrat contient des renseignements financiers, commerciaux et stratégiques qu'elles traitent de façon confidentielle dans le cours de leurs activités. Elles demandent, ainsi, à la Régie, de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire toute divulgation et publication du Contrat déposé sous pli confidentiel. [...]</p> <p>[14] Par ailleurs, les Demanderesses demandent à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la Loi et d'émettre une ordonnance à l'égard de la pièce B-0004 afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qu'elle contient en raison de leur caractère confidentiel.</p> <p>[15] La Régie est d'avis que la divulgation de renseignements à caractère financier, commercial et stratégique contenus à la pièce B-0004 peut être préjudiciable aux Demanderesses. Par ailleurs, elle note que ces dernières se sont mutuellement engagées à respecter la confidentialité de ces informations, tel qu'il appert à l'article 22 du Contrat.</p> <p>[16] La Régie a transmis sous pli confidentiel une demande de renseignements aux Demanderesses. Elle considère que cette demande, ainsi que les réponses qui y sont associées, doivent aussi être traitées confidentiellement.</p> <p>[17] La Régie accueille la demande de confidentialité des Demanderesses et ordonne le traitement confidentiel des pièces A-0002, B-0004 et B-0008.</p> <p>[18] Pour ces motifs, La Régie de l'énergie :</p> <p>APPROUVE le Contrat de service de transport d'électricité en vigueur pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2015, déposé au dossier par les Demanderesses comme pièce B-0004, ainsi que ses annexes; INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion du Contrat et des renseignements confidentiels contenus aux pièces A-0002, B-0004 et B-0008; ORDONNE que seule la version caviardée du Contrat de service de transport d'électricité, déposée au dossier comme pièce B-0005, soit produite au dossier public et soit rendue accessible.</p> <hr/> <p>► Le Transporteur est réglementé sur la base de ses coûts. Il n'a aucune difficulté à transmettre publiquement toute information ou donnée en réponse à des demandes de la Régie sous réserve de ce qui suit.</p> |

POSITIONS HQT

CONFIDENTIEL

| | |
|--|---|
| | <p>Des obligations de confidentialité sont imposées au Transporteur par diverses sources législatives (lois et règlements), réglementaires (<i>Tarifs et conditions des services de transport, Code de conduite du Transporteur</i>), administratives (décisions d'organismes de réglementation) ou contractuelles (engagement de confidentialité envers le client ou le Transporteur). Le Transporteur ne peut divulguer à un tiers ou un client des renseignements nominatifs visant un client, des renseignements qui concernent les autres clients du service de transport et qui concernent l'utilisation ou l'affectation des ressources en électricité de ces derniers.</p> <p>Dans tous les cas, le Transporteur respectera ses obligations légales, réglementaires, contractuelles y incluant les décisions de la Régie.</p> |
|--|---|

CONFIDENTIEL